

Conditions d'utilisation et protection des données du Canal de Signalement :

Questions à communiquer par l'intermédiaire du Canal de Signalement

Toute personne ayant une relation quelconque avec Incatema Consulting & Engineering est tenue de :

- signaler de bonne foi, et sur la base d'indications raisonnables, les circonstances susceptibles d'impliquer la matérialisation d'un risque pénal ou de corruption pour l'organisation, ainsi que les violations ou les faiblesses du système de gestion de la conformité et de la lutte contre la corruption.
- de signaler tout soupçon ou toute preuve de délit ou de corruption commis par des collègues ou des tiers, et de se conformer au code d'éthique et à la politique intégrée.
- de signaler tout comportement ou acte criminel ou contraire à la législation en vigueur ou aux principes d'entreprise d'Incatema.

Procédure de communication

À cette fin, il existe un canal de communication **direct et confidentiel** avec le Compliance Officer par le biais du formulaire sur le site web, accessible à l'adresse : <https://app.laworatory.com/ethical-channel/incatema>.

S'il est impossible, pour des raisons techniques, d'envoyer la communication par l'intermédiaire de l'adresse électronique susmentionnée, elle peut être envoyée par courrier à Calle Poeta Joan Maragall 1, 10^a Planta, 28020, Madrid, à l'attention du responsable de l'application des réglementations ou directement au responsable de l'application des réglementations.

Traitement des communications

Toutes les communications reçues par le biais du canal de plaintes seront dûment traitées conformément aux procédures établies par Incatema, dans le respect des droits du plaignant et de la partie dénoncée, comme décrit dans la section suivante.

Garanties

Tous ceux qui transmettent de bonne foi leurs notifications bénéficieront des garanties suivantes :

- La confidentialité de l'identité du Dénonciateur sera garantie, en ne divulguant pas les enquêtes à d'autres employés ou représentants d'Incatema.
- L'identité est protégée avec la plus grande confidentialité (sauf en cas d'obligations légales/judiciaires), tant pour les faits que pour les données d'identification de toutes les personnes susceptibles d'être impliquées dans l'incident signalé.
- Protection contre tout type de représailles ou de conséquences négatives et/ou de sanctions résultant de la plainte/consultation effectuée, à moins que l'enquête interne ne détermine que la communication a été faite en connaissance de cause ou qu'elle a été faite avec un mépris téméraire de la vérité, de mauvaise foi ou d'abus de droit.
- Traitement des données personnelles conformément à la Législation sur la Protection des Données.

- Utilisation des informations fournies dans une plainte uniquement à des fins légitimes dans le cadre de l'enquête à ouvrir.
- Le droit à la présomption d'innocence, le droit d'accès au dossier et le droit à la défense de la personne faisant l'objet de l'enquête sont garantis.

Protection des données dans le Canal de Signalement

Le Canal de Signalement d'Incatema est conforme à la loi organique 3/2018 sur la Protection des Données et la Garantie des droits numériques et au Règlement Général sur la Protection des Données. Ainsi, les périodes de conservation et les exigences d'information des parties intéressées ont été établies conformément à l'article 24 de la LOPDGDD [*Ley Orgánica de Protección de Datos de Carácter Personal*].

Les données personnelles fournies à l'occasion des communications et obtenues à la suite de l'enquête interne correspondante seront traitées uniquement pour la gestion de celles-ci.

Les titulaires des Données Personnelles peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'annulation et d'opposition conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles, en envoyant un courrier électronique à l'adresse suivante : compliance@incatemaconsulting.es.

En tout état de cause, trois mois après que les données ont été introduites dans le Canal de Signalement, elles doivent être supprimées du système de communication, à moins que leur conservation n'ait pour but de laisser des preuves du fonctionnement du modèle de prévention de la commission de délits par la personne morale. Les communications qui n'ont pas fait l'objet d'un suivi ne peuvent être enregistrées que sous forme anonyme.

Une fois écoulée la période mentionnée au paragraphe précédent, les données peuvent continuer à être traitées par l'organe correspondant pour l'enquête sur les faits signalés, et les communications internes ne peuvent pas être conservées dans le système d'information lui-même.

Les données à caractère personnel qui ne sont pas pertinentes pour le traitement d'une affaire spécifique sont immédiatement supprimées.